

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 14/01/2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Apiculture et programmes opérationnels autres secteurs 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2025-05
Plan de diffusion : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, DGAL	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision n°INTV-POP-2024-052 du 12 juin 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du Programme sectoriel Apicole 2023-2027.

Cette modification porte sur les demandes de paiement relatives à l'année 2024 s'agissant des aides directes aux apiculteurs (soutien aux investissements)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (articles 54 à 56) ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
2/92
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2022/1408 de la Commission du 16 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le versement d'avances pour certaines interventions et mesures de soutien prévues par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 (dit PSN) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2022)6012 du 31 août 2022, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, et notamment les interventions relatives à l'apiculture (55.01 à 55.06) ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune
- Décision n°INTV-POP-2024-052 du 12 juin 2024 portant modalités de mise en œuvre du Programme Sectoriel Apicole 2023-2027
- Avis du comité sectoriel apicole du 14 janvier 2025

Mots-clés : apiculture, PSN, PSA, intervention, Europe, PAC

Résumé : La présente décision modifie la décision N° INTV-POP-2024-052 de la directrice générale de FranceAgriMer du 12 juin 2024 s'agissant de la date de dépôt des demandes de paiement pour les mesures apicoles 2024 concernant les aides « Rationalisation de la Transhumance » et « Préservation, repeuplement et développement du cheptel apicole ».

Pour ces aides, la date limite de dépôt est reportée au 31 janvier 2025.

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Modifications apportées à la décision.....	4
Article 2 : Entrée en vigueur	4

Article 1^{er} : Modifications apportées à la décision

**PARTIE III. LES DISPOSITIFS D'AIDES DIRECTES AUX APICULTEURS DU
PROGRAMME SECTORIEL APICOLE (SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS)**

55.02 : Investissements dans des actifs corporels

1. RATIONALISATION DE LA TRANSHUMANCE :

L'alinéa 3 du point « e. Dépôt des demandes de paiement unique » relatif à la date limite de dépôt est modifié comme suit :

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1

Par dérogation, pour les demandes de paiement se rapportant à l'année 2024, la date limite de dépôt est le 31 janvier 2025.

2. PRESERVATION, REPEUPLEMENT ET DEVELOPPEMENT DU CHEPTEL APICOLE :

L'alinéa 3 du point « e. Dépôt des demandes de paiement unique » relatif à la date limite de dépôt est modifié comme suit :

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1

Par dérogation, pour les demandes de paiement se rapportant à l'année 2024, la date limite de dépôt est le 31 janvier 2025.

Article 2 : Entrée en vigueur

Cette décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN